

(7) The Commission may, with the approval of the Governor in Council and subject to affirmative resolution of Parliament, extend the period of one hundred and *nine* months mentioned in subsection (6)."

*Clause 2:* This amendment would extend the 1986 rate of premium to 1987.

Section 62.1 at present reads as follows:

"62.1 Notwithstanding section 62, the rate of premium that persons employed in insurable employment *will be* required to pay in 1986 is 2.35 per cent of insurable earnings in that year."

(7) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve de résolution affirmative du Parlement, prolonger la période de *cent neuf* mois prévue au paragraphe (6).»

*Article 2.* — Maintient, pour l'année 1987, le taux de cotisation en vigueur pour l'année 1986.

Texte actuel de l'article 62.1 :

«62.1 Par dérogation à l'article 62, le taux de cotisation que les personnes exerçant un emploi assurable *devront* verser au cours de l'année 1986 sera de 2,35 pour cent des rémunérations assurables de cette année.»

THE PARLIAMENT OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-17

PROJET DE LOI C-17

To amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and the Income Tax Act and to repeal the Petroleum and Gas Revenue Tax Act

Loi modifiant et abrogeant la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

First reading, October 29, 1986

Première lecture le 29 oct. 1986